

Synthèse loi montagne

La loi montagne de 1985, qui a pour objet la protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, a modifié le code de l'urbanisme. Trois articles nous intéressent. Attention le code de l'urbanisme a été renuméroté début 2016, on peut avoir les 2 numérotations dans ce texte ...

Article L122-9 du code de l'urbanisme anciennement L 145-3 II

« Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. ».

Le Conseil d'État (24 avril 2012, n°346439) a ainsi annulé un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 27 novembre 2008 au mtif du L 145-3 II :

... par un arrêté du 29 octobre 2004, le préfet de l'Hérault a délivré un permis de construire à la Société énergie renouvelable du Languedoc en vue de l'implantation de sept éoliennes sur le territoire de la commune de Lunas ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET RESSOURCES DE L'ESCANDORGUE et autres se pourvoient contre l'arrêt du 27 novembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a infirmé le jugement du tribunal administratif de Montpellier qui avait accueilli leurs conclusions à fin d'annulation de cette autorisation ; ...

<http://www.ventdecolere.org/justice/conseil%20d'%c3%a9tat-Loi%20Montagne%2016juil2010.pdf>

La CAA de Marseille le 11/4/2017 a ainsi annulé (Extrait) le permis de construire du 10 décembre 2013 pour 9 éoliennes et un double poste de livraison électrique dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, 48 La Villedieu :

<http://www.ventdecolere.org/justice/PC-annulation-loi-montagne-48-Margeride-La-Villedieu-CAAMarseille-11-04-2017.pdf>

depuis ce secteur, les paysages sont globalement d'une grande qualité, notamment en ce qui concerne les paysages de vallées, telles les vallées de la Truyère, de la Colagne, et du Chapeauroux, restées sauvages et préservées de l'implantation de l'homme, qui offrent des horizons lointains ; que le projet se situe à proximité du Truc de Fortunio, point culminant de la Margeride, qui en constitue un belvédère emblématique ; que le lieu d'implantation des éoliennes constitue ainsi un espace caractéristique du patrimoine naturel et culturel montagnard au sens de l'article 145-3 II précité du code de l'urbanisme ;

10. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que le projet est visible dans son intégralité depuis le Truc de Fortunio et aura donc une incidence notable sur les paysages décrits au point 9 ;

11. Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'impact, que les seules mesures prises pour concilier la construction des éoliennes avec l'exigence de préservation de l'environnement montagnard prévue par la loi ont consisté dans une implantation en ligne continue pour tenter de suivre les lignes de crêtes secondaires du plateau de la Margeride et de respecter les orientations directrices du paysage ; qu'eu

Synthèse loi montagne

égard à l'importance du projet, ces mesures ne permettent pas une telle conciliation ; que l'association « Les Robins des Bois de la Margeride » est fondée, dès lors, à soutenir que le permis de construire en litige méconnaît les dispositions de l'article L. 145-3 II du code précité ;

Le TA de Nîmes a annulé le 11 décembre 2018 les permis de construire pour 5 éoliennes de 149,5 mètres sur la commune de Chastel-Nouvel (Lozère), EURL Centrale éolienne de Champcate

6- Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme ... qu'aux termes de l'article L. 122-9 du même code ...; que ces dispositions sont applicables sur le territoire des communes de Chastel- Nouvel et de Rieutort-de-Randon, classées en zone de montagne ;

7. Considérant que si la production d'électricité éolienne peut être regardée comme entrant dans le service public de production d'électricité, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une nécessité technique impérative imposerait d'installer les équipements nécessaires à cette production en zone de montagne ; ...

DECIDE :

Article 1^{er} : Les sept arrêtés attaqués du préfet de la Lozère du 24 mars 2016 autorisant la construction de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Chastel-Nouvel et de Rieutort-de-Randon, et les décisions implicites de rejet nées du silence gardé par le préfet sur les recours gracieux formés à l'encontre desdits arrêtés, sont annulés.

Les cas de Séverac le Château (12) et Peyrusse (15) montre la difficulté à faire appliquer cet article . La CAA de Bordeaux a rejeté le recours contre le projet éolien et notamment l'argument sur l'article L122-9 (ex L 145-3 II).

Extrait de l'arrêt de la CAA de Bordeaux N° 10BX01911 jeudi 5 janvier 2012

http://www.ventdecolere.org/justice/PC-rejet-recours-carrctere-montagnard-12-Severac-CAABordeaux,%201%C3%A8re%20chambre%20-%2005_01_2012-10BX01911.pdf

« En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance de l'article L.145 du code de l'urbanisme:

Considérant en premier lieu, que le projet de la SNC Esco, visible depuis des lieux de patrimoine importants, comme le château de Séverac, est implanté à plus de 1.000 mètres d'altitude dans le parc national des Grands Causses, partiellement dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique dite du Puech del Pal , à proximité d'une autre de ces zones, les landes d'Engayresque et du Puech de la Croix ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que les quatre éoliennes en cause sont, dans un rayon de 10 kilomètres, assez largement dissimulées à la vue par le relief, le massif du Puech del Pal, notamment, formant écran pour tout observateur qui se tiendrait à l'Ouest par rapport à elles ; qu'elles sont alignées le long d'un axe qui se prolonge jusqu'au château de Séverac, de sorte que, depuis ce lieu touristique fréquenté, seule l'une des machines est visible ; qu'il est prévu pour toutes les installations une teinte grise très commune dans le secteur ; que les autorisations sont assorties de prescriptions, tenant notamment à l'interdiction de faire figurer sur la nacelle une quelconque inscription ; que le poste de livraison, qui présente un volume simple, est implanté dans une légère dépression en bordure de haie vive ; que les accès au parc sont limités au strict nécessaire ; que les raccordements font l'objet d'un enfouissement ; que dans ces conditions, à supposer que le lieu d'implantation du projet s'inscrive dans un espace, paysage ou milieu caractéristique du patrimoine naturel et culturel montagnard, les dispositions que comportent les

Synthèse loi montagne

arrêtés du 21 juin 2006 sont propres à le préserver ; qu'il s'ensuit que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que ces arrêtés méconnaîtraient le II précité de l'article L. 145 3 du code de l'urbanisme ; »

Le rejet du recours contre le projet éolien a été confirmé par le Conseil d'État N° 357327 lecture du vendredi 19 septembre 2014, mais le point sur l'article 145 n'est pas cité dans l'arrêt http://www.ventdecolere.org/justice/PC-rejet-recours-loi-montagne-indirect-12-Severac-CE19_09_2014,%20357327.pdf

CAA de LYON N° 15LY01032 du 5 décembre 2017 Rejet recours contre le permis de construire de 8 éoliennes sur la commune de 15 Peyrusse

« 11. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : “ Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. “ ; qu'il ressort des pièces du dossier que le projet contesté doit être implanté sur le plateau du Bru, en limite est du plateau du Cézallier, plateau granitique offrant des vues lointaines et des paysages de qualité ; que, du fait de cette ouverture et de sa situation en altitude, le site sera visible à plusieurs dizaines de kilomètres ; que, toutefois, aucun site classé n'est situé à proximité et le projet ne sera visible que faiblement depuis le Plomb du Cantal ou le chemin d'accès au Puy Mary, situés à plus de vingt-cinq kilomètres ; que, par ailleurs, le projet s'intègre dans la zone de développement de l'éolien du Cézallier, plusieurs parcs éoliens, dont celui d'Allanche, à trois kilomètres, étant situés à proximité ; que, si les requérants soutiennent que cette concentration est de nature à bouleverser l'équilibre des paysages concernés, une telle zone a au contraire pour objet de favoriser une implantation regroupée des éoliennes, alors qu'il ressort des pièces du dossier que, compte tenu de la configuration des lieux et du relief, la covisibilité du site avec les sites avoisinants sera limitée, sauf de sites où l'impact visuel de ces parcs est faible, compte tenu de leur éloignement ; que, dans ces conditions, et sans qu'ait d'incidence à cet égard le fait que le projet s'implante sur une commune située dans le parc naturel régional des volcans d'Auvergne, le moyen tiré de ce que les décisions en litige sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation doit être écarté ;

12. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme alors en vigueur : “ Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. “ ; que ces dispositions sont applicables sur le territoire de la commune de Peyrusse, classée en zone de montagne ; que, toutefois, compte tenu des caractéristiques paysagères du plateau du Bru et de celles du projet de parc éolien en litige telles qu'elles ont été exposées au point 11, les permis en litige n'ont pas été pris en méconnaissance de ces dispositions ; »

Conclusions

On peut soutenir qu'un projet éolien ne respecte pas l'article L122-9. Il faut l'argumenter avec beaucoup de soins, sur le paysage, la biodiversité, la faune et l'avifaune ...

Article L 122 -3 anciennement L 145- 8

" Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux

Synthèse loi montagne

dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative."

Cet article ne permet de dérogation au L 122-5 et L122-9 qu'en cas de nécessité technique impérative.

Les promoteurs éoliens soutiennent toujours que leur projet est compatible avec l'article 122-9, et qu'il comporte les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Cette notion de nécessité technique impérative n'a donc jamais été plaidé dans un recours contre les éoliennes en zone montagne. Il y a pourtant une jurisprudence sur cette notion. La présence d'une dérogation possible peut être présenté comme un signe fort de l'importance de la protection des zones de montagne au titre de l'article L122-9.

La phrase "présence est indispensable ou impérative dans la zone. " dans un règlement de PLU a conduit la CAA de Nantes à annuler le PC de construire des éoliennes dans les zones naturelles de la commune de 18 Massay (voir point 7 et suivant du jugement).

http://www.ventdecolere.org/justice/PC-Conformite-PLU-18-Massay-2014-10-29_CAA-Nantes.pdf

B) Le critère de localisation en zone de montagne ou la « nécessité technique impérative »

III.- Le juge administratif s'est prononcé sur l'application de l'article L. 145-8 du code de l'urbanisme. Il a, de la sorte, été conduit à préciser ce que signifiait, au sens de ce texte, le critère de « *nécessité technique impérative* » justifiant la présence d'installations et ouvrages dans le milieu montagnard.

Si même tout est question d'espèce et dépend d'une appréciation au cas par cas, il est possible, en synthétisant la jurisprudence, de tracer les contours du critère posé par la loi « montagne ».

IV.- D'abord, la nécessité technique impérative pour motiver l'implantation d'un ouvrage en zone de montagne dépend intrinsèquement des caractéristiques de cet ouvrage.

Comme l'indiquait M. Francis Donnat, commissaire du gouvernement, dans ses conclusions sur la décision *commune de Peille* du Conseil d'Etat (CE 9 juin 2004, req. n° 254691, Rec. T. p. 244), « *l'objet de la loi est la protection des paysages en montagne. Il serait à cet égard peu logique de s'en tenir à la seule question de savoir si l'installation en cause devait, au regard d'une nécessité technique impérative, être placée à tel ou tel endroit, sans s'intéresser aux caractéristiques de l'ouvrage* ». Et d'ajouter qu'« *implantation et apparence de l'ouvrage sont ici nécessairement mêlées* » s'agissant en l'occurrence d'une ligne électrique aérienne localisée dans un espace naturel montagnard.

Ainsi, à titre d'exemple s'agissant d'un parc photovoltaïque, la cour administrative d'appel de Marseille a-t-elle considéré, par arrêt du 26 mai 2014, que « *si la production d'électricité photovoltaïque peut être regardée comme entrant dans le service public de production d'électricité, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une nécessité technique impérative imposerait d'installer des équipements nécessaires à cette production en zone de montagne* » (CAA Marseille 26 mai 2014, *commune de Saint-Julien-le-Montagnier*, req. n° 12MA00688, pt. 6).

Comme l'a relevé un commentateur de cet arrêt, « *on voit mal, en effet, (...), quels pourraient être les impératifs techniques qui imposeraient l'installation de fermes photovoltaïques en montagne dès lors que nombre d'installations comparables le sont en plaine et que les contraintes d'ensoleillement ou d'isolement auxquelles on pourrait songer ne sont pas jugées dirimantes dans ces dernières zones* » (P. Grimaud, note sous CAA Marseille 26 mai 2014, *commune de Saint-Julien-le-Montagnier* [2^{ème} espèce], DA 2015, comm. 11).

Synthèse loi montagne

Article L122-5 anciennement L 145-3 III

Nouvelle rédaction : « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Ancienne : « Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. » ;

C'est la seule disposition de la loi montagne qui ait été discutée devant les tribunaux. Et finalement déclaré non opposable à un projet éolien par trois décisions du Conseil d'État :

- Conseil d'État N° 311840 du 16 juin 2010 éoliennes de 43

Moudeyre <http://www.ventdecolere.org/justice/Loi-montagne-Conseil-d-Etat-43-Moudeyres-06-2010.pdf>

« Considérant, en troisième lieu, d'une part, qu'ainsi qu'il a été dit, les dispositions du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme sont opposables à la construction d'éoliennes ; qu'il ressort des pièces du dossier que, eu égard au lieu d'implantation des éoliennes faisant l'objet des permis de construire attaqués, cette construction n'est pas réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ; que toutefois, en vertu du premier alinéa du III de l'article L. 145-3, il peut être dérogé à la règle d'urbanisation en continuité pour les installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à son importance et à sa destination, le parc éolien en cause doit être regardé comme pouvant bénéficier de la dérogation prévue par ces dispositions ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme doit être écarté ; »

- ou CAA Marseille N° 10MA03481 du 10 et 30 mai 2011 http://www.ventdecolere.org/justice/Loi-montagne-confirm-PC-LUNAS_APPREL_30-05-2011.pdf

Dans un arrêt en date du 19 septembre 2014 (CE 19 septembre 2014 n°357327), le Conseil d'Etat revient sur la notion d'urbanisation en continuité de la loi « Montagne » et sur l'applicabilité du paragraphe III de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme aux projets éolien :

la cour administrative d'appel (CAA Bordeaux, 05 janvier 2012, n°10BX01911) avait assimilé les éoliennes à des installations d'intérêt public en tant qu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité destinée au public. Cette interprétation est confirmée par le Conseil d'Etat: « Pour qualifier le parc éolien envisagé d' « équipement public » au sens de ces dispositions, la cour a relevé que les 15 à 18 gigawatts par heure de production électrique que devait engendrer le parc éolien avaient vocation, non pas à faire l'objet d'une consommation privée, mais à alimenter le réseau général de distribution d'électricité. La cour s'est ainsi fondée, pour retenir

Synthèse loi montagne

cette qualification, sur la contribution du projet à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité destinée au public et n'a, ce faisant, ni commis d'erreur de droit, ni dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis. Elle n'a pas davantage commis d'erreur de droit en tenant compte non seulement de la nature mais aussi de l'importance des ouvrages concernés pour juger que l'implantation de telles éoliennes était incompatible avec le voisinage de zones habitées. »

Cet arrêt confirme donc le statut dérogatoire des aérogénérateurs déjà reconnu pour les zones agricoles ou naturelles (Rép. min. n°77107: JOAN Q 1er août 2006, p. 8011; CE 18 juillet 2012, Sté EDP Renewables, req. n°343306).

Cependant il apparaît que le motif pris de la vocation du parc éolien à alimenter le réseau général de distribution d'électricité pourrait au cas par cas être combattu, en invoquant le caractère très relatif de la production envisagée au regard par exemple du potentiel éolien des lieux et son caractère aléatoire.

Voir aussi les pages du site du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales sur la loi Montagne :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/les-specificites-damenagement-des-territoires-de-montagne>